



SNASUB-FSU

Syndicat National de l'Administration
Scolaire Universitaire
et des Bibliothèques
Fédération syndicale unitaire



➔ **Adjoint-es administratif-ves – Adjoint-es techniques – Magasinier-es**

Les mesures de carrière et revalorisation des grilles de la catégorie C au 1^{er} janvier 2022

CONSÉQUENCE de l'inflation et d'un taux de croissance dynamique, le SMIC est revalorisé de 2,2 % au 1^{er} octobre 2021, porté à 1 589,47 € bruts mensuels.

Cela a des conséquences directes dans la fonction publique pour les titulaires et les agents non titulaires.

La valeur du point d'indice est congelée depuis 2017 à 4,686025 €. Pour dépasser le SMIC, il faut désormais atteindre 340 points d'indice. Plutôt que d'augmenter la valeur du point, le gouvernement annonce une nouvelle évolution du minimum fonction publique à... 340 points (soit 1593,25 €) Les premiers échelons des deux grades (C1 et C2) sont percutés, car ils se situent en deçà de ce « minimum ». Avec les nouvelles grilles qui en découlent, le pied de grille de la catégorie B est seulement à 3 points de plus que le pied de grille de la catégorie C. Il s'agit bien d'un écrasement des grilles.

Deux projets de décrets ont été présentés le 7 octobre aux organisations syndicales. Ils vont modifier la carrière de la catégorie C avec plusieurs mesures : grilles indiciaires (légèrement) revues ; modification de la durée dans chaque échelon et du nombre d'échelons dans les deux premiers grades ; ajout d'un an d'ancienneté d'échelon à titre exceptionnel à chaque agent ; reclassement modifié en cas de passage en catégorie B.

La FSU et le SNASUB-FSU sont intervenus dès le mois de juillet au ministère chargé de la fonction publique pour souligner l'insuffisance de ces mesures et leur caractère étriqué dans le temps. Ils ont défendu les revendications que la situation impose : il faut des mesures générales qui redonnent de l'amplitude au déroulement de carrière, qui revalorisent les salaires et rattrapent les 10 % de pertes de pouvoir d'achat subis nos rémunérations depuis le début de la politique de gel de la valeur du point d'indice.

Quelles évolutions dans chaque grade de la catégorie C ?

Dans le premier grade, le nombre de points d'indice a été relevé dans les 9 premiers échelons (sur les 12) ; dans le second grade (P2) le nombre de points d'indice a été relevé dans les 7 premiers échelons ; dans le troisième grade (P1) le nombre de points d'indice a été relevé dans les 2 premiers échelons. Vous trouverez en page 2 les nouvelles grilles indiciaires (en attente de publication).

Les grilles s'appliquant au 1^{er} janvier 2022, comment sont rémunérés tous les agents de la catégorie C ayant moins de 340 points d'indice ?

Entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2021, les agents situés actuellement dans les 6 premiers échelons du premier grade et dans les 4 premiers échelons du second grade sont rémunérés au minimum fonction publique : 340 points

Quel reclassement dans les nouveaux échelons au 1^{er} janvier 2022 ?

Un décret prévoit une modification du nombre d'échelons et de durée de certains d'entre eux pour les agents compris dans les échelles de rémunération C1 et C2 et s'effectuera au 1^{er} janvier 2022.

Une bonification d'un an pour tous

Par ailleurs, une bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an sera appliquée en même temps à tous les agents des trois grades. Ceci mettra un petit coup d'accélérateur au passage d'échelon. Si les effets, somme toute modestes, en paie permettent de donner un peu plus d'ampleur à la mesure immédiate, ils aggravent les phénomènes de tassement des grilles rémunérant la carrière.

Quelle modification en cas d'intégration ultérieure dans la catégorie B ?

Le décret tire les conséquences des évolutions des grilles en catégorie C en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Sur l'ensemble de ces questions, vous pouvez vous rapprocher des équipes militantes du SNASUB-FSU pour connaître sur votre situation les effets concrets des mesures gouvernementales.

C1**Échelle 1****C1 - Grille indiciaire en catégorie C - échelle 1 (ADJAENES, ATRF, Mag)**

Échelon	Jusqu'au 31 décembre 2021				À partir du 1 ^{er} janvier 2022				
	Indice Brut	Indice majoré*	Durée échelon	Durée grade	Durée d'échelon	Durée du grade	Indice Brut	Indice majoré	Traitement indiciaire brut mensuel
12	432	382	-	25	Suppression du 12 ^e échelon				
11	419	372	4	21	-	19	432	382	1 790,06 €
10	401	363	3	18	4	15	419	372	1 743,20 €
9	387	354	3	15	3	12	401	363	1 701,03 €
8	378	348	2	13	3	9	387	354	1 658,85 €
7	370	342	2	11	3	6	381	351	1 644,79 €
6	363	337	2	9	1	5	378	348	1 630,76 €
5	361	336	2	7	1	4	374	345	1 616,68 €
4	358	335	2	5	1	3	371	343	1 607,30 €
3	356	334	2	3	1	2	370	342	1 602,62 €
2	355	333	2	1	1	1	368	341	1 597,93 €
1	354	332	1	0	1	0	367	340	1 593,25 €

* Celui sur la feuille de salaire.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, les agent-es seront payé-es à l'indice 340, compte tenu du relèvement du minimum de la fonction publique**C2****Échelle 2****C2 - Grille indiciaire en catégorie C - échelle 2 (ADJAENES P2, ATRF P2, Mag P2)**

Échelon	Jusqu'au 31 décembre 2021				À partir du 1 ^{er} janvier 2022				
	Indice Brut	Indice majoré*	Durée échelon	Durée grade	Durée d'échelon	Durée du grade	Indice Brut	Indice majoré	Traitement indiciaire brut mensuel
12	486	420	-	25	-	20	486	420	1 968,13 €
11	473	412	4	21	4	13	473	412	1 930,64 €
10	461	404	3	18	3	13	461	404	1 893,15 €
9	446	392	3	15	3	10	446	392	1 836,92 €
8	430	380	2	13	2	8	430	380	1 780,69 €
7	404	365	2	11	2	6	416	370	1 733,83 €
6	387	354	2	9	1	5	404	365	1 710,40 €
5	376	346	2	7	1	4	396	360	1 686,97 €
4	364	338	2	5	1	3	387	354	1 658,85 €
3	362	336	2	3	1	2	376	346	1 621,36 €
2	359	335	2	1	1	1	371	343	1 607,30 €
1	356	334	1	0	1	0	368	341	1 597,93 €

* Celui sur la feuille de salaire.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, les agent-es seront payé-es à l'indice 340, compte tenu du relèvement du minimum de la fonction publique**C3****Échelle 3****C3 - Grille indiciaire en catégorie C - échelle 3 (ADJAENES P1, ATRF P1, Mag P1)**

Échelon	Jusqu'au 31 décembre 2021				À partir du 1 ^{er} janvier 2022				
	Indice Brut	Indice majoré*	Durée échelon	Durée grade	Durée échelon	Durée du grade	Indice Brut	Indice majoré	Traitement indiciaire brut mensuel
10	558	473	-	19	-	19	558	473	2 216,49 €
9	525	450	3	16	3	16	525	450	2 108,71 €
8	499	430	3	13	3	13	499	430	2 014,99 €
7	478	415	3	10	3	10	478	415	1 944,70 €
6	460	403	2	8	2	8	460	403	1 888,47 €
5	448	393	2	6	2	6	448	393	1 841,61 €
4	430	380	2	4	2	4	430	380	1 780,69 €
3	412	368	2	2	2	2	412	368	1 724,46 €
2	393	358	1	1	1	1	397	361	1 691,65 €
1	380	350	1	0	1	0	388	355	1 663,54 €

* Celui sur la feuille de salaire.